

ANNEXE I

Fiche de délivrance d'un certificat de conformité de l'aménagement des locaux

Contexte

Cette fiche s'inscrit dans le cadre de deux modifications au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement), lesquelles introduisent de nouvelles responsabilités pour le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie ou d'un centre de la petite enfance (CPE).

Premièrement, l'article 11 du Règlement prévoit que le demandeur doit, à la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la Loi à le faire.

Deuxièmement, l'article 16.1 de ce même Règlement précise que lorsqu'un titulaire de permis désire modifier¹ les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit, dans les dix jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Encore une fois, le Règlement prévoit que ce certificat doit être délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire.

À la fin des travaux d'aménagement, le ministère de la Famille (Ministère) doit s'assurer de la conformité des locaux aux plans approuvés en vertu du Règlement. Le demandeur ou le titulaire de permis doit alors faire parvenir au Ministère une demande de visite en y joignant, à compter du 1^{er} octobre 2014, un certificat attestant de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés. Ce certificat de conformité doit être délivré à la fin de l'aménagement des locaux pour un demandeur de permis et dans les dix jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, lorsque la construction ou la modification des locaux concerne un titulaire de permis.

Après l'obtention de ces documents, un représentant du Ministère, sur rendez-vous, inspectera les locaux du service de garde et produira un rapport qui servira à établir si les locaux sont conformes au Règlement.

L'aménagement des locaux doit donc être terminé au moment de la délivrance du certificat de conformité.

Par ailleurs, tout comme l'ingénieur et l'architecte, certains membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec sont habilités à délivrer un tel certificat. C'est notamment le cas de ceux possédant un diplôme d'études collégiales (DEC) en technologie de l'architecture, en technologie du génie civil, en technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment ou en technologie de la mécanique du bâtiment.

¹. Une modification, c'est tout changement apporté à la structure ou à l'aménagement des locaux d'une installation ayant un effet sur les exigences en matière d'aménagement et nécessitant la production de nouveaux plans conformément à l'article 18 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Certificat de conformité

Le certificat doit inclure les renseignements permettant d'identifier le demandeur ou le titulaire de permis, soit son nom, le nom et le numéro de la division, le numéro et l'adresse de l'installation ainsi que la date de la visite et l'information permettant d'identifier les plans utilisés pour la délivrance du certificat (plans approuvés par le Ministère).

Le certificat doit également attester de la conformité générale de l'aménagement des locaux aux plans approuvés par le Ministère et indiquer, le cas échéant, les écarts constatés.

Finalement, le certificat doit inclure les coordonnées du professionnel qui l'a délivré, son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel il souscrit, sa signature, la date de délivrance du certificat ainsi que la date de la visite des locaux.

Deux modèles de certificats de conformité sont joints au présent document. Le premier modèle s'adresse au demandeur de permis et le second au titulaire.

Plans approuvés par le Ministère

Ce sont les plans auxquels se réfère le Ministère sur le dernier avis d'approbation des plans transmis au titulaire ou au demandeur de permis. Il est primordial de s'assurer que les plans qui ont servi à délivrer le certificat de conformité correspondent bien aux derniers plans approuvés, car plus d'un plan a pu être approuvé.

Rôle du professionnel

Le rôle du professionnel qui délivre le certificat de conformité est de s'assurer de la correspondance de la configuration des locaux et des ameublements aux plans approuvés par le Ministère.

Le certificat à délivrer ne porte pas sur la conformité au Règlement mais sur la conformité aux plans approuvés.

Les locaux comprennent tous les espaces à l'intérieur du service de garde, soit les aires de jeu, les aires de service et les aires de circulation. Par ailleurs, les ameublements sont les comptoirs, éviers, tables à langer, placards, armoires suspendues, espaces de rangement et autres.

Pour les aires de jeu, le professionnel doit valider la correspondance aux plans approuvés de la configuration des locaux, des fenêtres d'observation, de la hauteur libre entre le plancher et le plafond, de la hauteur hors sol, des fenêtres extérieures et du revêtement des murs et planchers.

Pour les aires de service, il doit valider la conformité de la configuration des locaux ainsi que de l'équipement qui s'y trouve (le réfrigérateur, la cuisinière ou le réchaud et l'évier pour la cuisine; les crochets, casiers, bancs et autres pour le vestiaire, etc.). Finalement, la configuration des aires de circulation doit correspondre à ce qui est prévu aux plans approuvés.

Le professionnel qui délivre le certificat doit finalement vérifier si le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation correspondent à ce qui est prévu aux plans.
